

**ADDENDA ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.**

**PRÉAMBULE :**

- A. Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un compte de retraite immobilisé auprès du fiduciaire ;
- B. À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré de Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclue entre eux (la « **déclaration** ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance.

**EN CONSÉQUENCE**, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda dont fait partie l'annexe 3 du Règlement reproduite ci-dessous ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- (a) « **CRI** » ou « **compte de retraite immobilisé** » désigne un RER qui est un instrument enregistré d'épargne-retraite au sens de l'alinéa 2(as) de la Loi et qui répond aux exigences des articles 200 à 204 du Règlement et de cet addenda, y compris un régime enregistré d'épargne-retraite établi en vertu d'un contrat signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 aux fins d'un transfert en vertu de l'ancienne Loi ;
- (b) « **fiduciaire** » désigne Société de fiducie Natcan, 800, rue St-Jacques, bureau 91991, Montréal (Québec) H3C 1A3 (aussi appelé l'« **institution financière** » dans l'annexe 3 ci-dessous) ;
- (c) « **FRR** » désigne un fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui est enregistré en vertu de cette loi.
- (d) « **FRV** » ou « **fonds de revenu viager** » désigne un FRR qui est un instrument enregistré d'épargne-retraite au sens de l'alinéa 2(as) de la Loi et qui répond aux exigences des articles 205 à 210 et à l'annexe 4 du Règlement ;
- (e) « **rentier** » désigne la personne identifiée comme tel dans la Demande (aussi appelé le « **titulaire** » dans l'annexe 3 ci-dessous) ;
- (f) « **RER** » désigne un régime d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui est enregistré en vertu de cette loi.

2. **Cotisations** : Les seuls actifs qui peuvent être transférés dans le régime, en totalité ou en partie, sont les suivants :

- (a) un montant transféré en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
- (b) un montant transféré en vertu de l'article 12B de la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act* ;
- (c) un montant transféré à la suite du partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;
- (d) les actifs détenus dans un CRI ;
- (e) les actifs détenus dans un FRV.

3. **Valeur du régime** : La juste valeur au marché du régime, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs du régime à tout moment, y compris lors du décès du rentier ou d'un transfert d'actifs. Une telle évaluation du fiduciaire est considérée comme décisive.

4. **Placements** : Les actifs dans le régime sont investis de la façon prévue dans la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale au sujet des placements dans un RER.

5. **Transferts et retraits** : Une demande de transfert ou de retrait d'actifs aux termes de l'annexe 3 ci-dessous ou du Règlement doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Le fiduciaire a le droit de se fier aux informations que lui fournit le rentier dans sa demande.

6. **Conditions applicables au transfert** : Avant de transférer des actifs du régime à une autre institution financière, le fiduciaire s'assure que le transfert est autorisé aux termes de la Loi et du Règlement et avise l'institution financière par écrit que les actifs transférés doivent être administrés conformément à la Loi et au Règlement. L'institution financière doit accepter de respecter cette condition.

7. **Relevés** : Le fiduciaire convient de fournir les renseignements décrits à l'article 4 de l'annexe 3 ci-dessous aux personnes mentionnées dans cet article.

8. **Modification** : Le fiduciaire convient de ne pas modifier cet addenda, sauf selon les dispositions prévues à l'annexe 3 ci-dessous et au Règlement.

9. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- (a) Les actifs transférés au régime conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat d'une prestation de retraite ;
- (b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ;

(c) La valeur de rachat de la prestation de retraite transférée au régime n'est pas déterminée d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire ; et

(d) Le fiduciaire a le droit de se fier aux informations fournies par le rentier lors de l'établissement du régime.

10. **Droit applicable** : Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province de la Nouvelle-Écosse et doit être interprété conformément à celles-ci.

11. **Date d'effet** : Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le régime.

**Annexe 3 : Addenda au CRI de la Nouvelle-Écosse (*Pension Benefits Regulations*)**

Remarque : Le présent document constitue l'annexe 3 du Règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* (Nouvelle-Écosse). Il fait partie du Règlement et doit être lu et interprété conjointement avec la *Pension Benefits Act* et son Règlement.

1. **Définitions des termes employés dans cette annexe**

Dans cette annexe :

« conjoint », tel qu'il est défini dans la Loi, désigne l'une ou l'autre des deux personnes qui

- (i) sont mariées l'une à l'autre,
- (ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité,
- (iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité,
- (iv) sont des partenaires conjugaux au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*, ou
- (v) n'étant pas mariées l'une à l'autre, ont cohabité dans une relation de type conjugal pendant une période continue d'au moins
- (A) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée, ou
- (B) un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée ;

« contrat familial », tel qu'il est défini à l'article 2 du Règlement, s'entend d'une convention écrite visée à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et qui, pour l'application de ces articles, prévoit le partage entre conjoints d'une prestation de retraite, d'une pension différée, d'une pension, d'un CRI ou d'un FRV, y compris d'un contrat de mariage au sens de la *Matrimonial Property Act* ;

« Loi » désigne la *Pension Benefits Act* ;

« *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale », telle qu'elle est définie à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indication contraire, les règlements adoptés en vertu de cette loi ;

« Règlement » désigne le règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* adopté en vertu de la Loi ;

« surintendant » désigne le surintendant des pensions, au sens de la Loi ;

« titulaire » désigne l'une des personnes suivantes, conformément au paragraphe 200(2) du Règlement, qui a souscrit un CRI :

- (i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
- (ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
- (iii) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
- (iv) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ;
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ;
- (vi) si les fonds dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour la souscription, une personne qui transfère le montant conformément à la *Pooled Registered Pension Plans Act* et au *Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

**Note sur les exigences de la *Pension Benefits Act* et du *Règlement* et de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et de ses règlements**

**Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi**

Aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les actifs détenus dans un CRI ne doivent pas être rachetés ni cédés en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans cette annexe et le Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- Articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières
- Article 231 relatif aux retraits en cas d'espérance de vie considérablement réduite
- Article 232 relatif aux retraits en cas de non-résidence
- Article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à l'âge de 65 ans
- Article 198 relatif au transfert d'un montant excédentaire au sens de cet article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle.

**Valeur des actifs du CRI assujettie au partage**

La valeur des actifs du CRI est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds dans un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- à un contrat familial prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds dans un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- au Règlement

**Actifs détenus dans un CRI**

Les exigences suivantes, qui sont prévues dans la *Pension Benefits Act*, s'appliquent aux CRI régis par cette annexe :

- Les actifs détenus dans un CRI ne doivent pas être cédés, grevés ni donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3) de la Loi, l'article 90 de la Loi, le paragraphe 12(3) de la *Pooled Registered Pension Plans Act* ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute opération ayant pour but de céder, grever ou donner ces actifs en garantie ou d'en promettre le paiement est nulle.
- Les actifs détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

**2. Transfert des actifs d'un CRI**

- (1) Le titulaire d'un CRI peut transférer la totalité ou une partie des actifs du CRI :
  - (a) à la caisse de retraite d'un régime de pension enregistré en vertu de la législation sur les prestations de retraite d'une autorité législative canadienne ou d'un régime de pension offert par un gouvernement au Canada ;
  - (b) à un CRI détenu auprès d'une autre institution financière ;
  - (c) à un FRV ;
  - (d) à un contrat de rente viagère ;
  - (e) à un régime de pension agréé collectif.
- (2) Le transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
  - (a) l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière obtient ces renseignements ;
  - (b) le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours.
- (3) Si les actifs du CRI sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu peut les transférer avec le consentement du titulaire.
- (4) L'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu doit aviser l'institution financière à laquelle les actifs du CRI sont transférés

- (a) que les actifs étaient détenus dans un CRI durant l'année en cours ; et
- (b) si la valeur des actifs a été ou non établie en faisant une distinction fondée sur le sexe.

**3. Renseignements devant être fournis par l'institution financière lors du transfert d'actifs d'un CRI**

Si les actifs d'un CRI sont transférés, l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu doit fournir au titulaire les renseignements indiqués à l'article 4 ci-dessous, établis à la date du transfert.

**4. Renseignements devant être fournis chaque année par l'institution financière**

Au début de chaque exercice financier d'un CRI, l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu doit fournir au titulaire les renseignements suivants au sujet du CRI, établis à la fin de l'exercice financier précédent :

- (a) en ce qui concerne l'exercice précédent :
  - (i) les sommes déposées,
  - (ii) tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés,
  - (iii) les paiements effectués sur le CRI,
  - (iv) les retraits du CRI,
  - (v) les frais imputés au CRI ;
- (b) la valeur des actifs du CRI au début de l'exercice financier du CRI.

**5. Prestations de décès**

- (1) Au décès du titulaire du CRI, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur des actifs du CRI, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :
    - (a) le conjoint du titulaire ;
    - (b) s'il n'y a pas de conjoint ou si le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le titulaire ;
    - (c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.
  - (2) Pour l'application du paragraphe (1), la date de décès du titulaire du CRI est le moment auquel il faut s'en remettre pour déterminer si ce dernier a un conjoint.
  - (3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur des actifs du CRI comprend tous les revenus de placements accumulés, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, du CRI, entre la date du décès et la date du versement.
  - (4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI en vertu de l'alinéa (1)(a) si le titulaire du CRI n'était pas
    - (a) un participant ou un ancien participant au régime de pension duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI ; ou
    - (b) un participant d'un régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI.
  - (5) Le conjoint qui, à la date de décès du titulaire, vit séparément de celui-ci sans perspective raisonnable d'une reprise de la cohabitation n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI en vertu de l'alinéa (1)(a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
    - (a) le conjoint a remis une renonciation écrite à l'institution financière conformément à l'article 6 de cette annexe ;
    - (b) les modalités d'une convention écrite concernant le partage du CRI conclue avant la date de décès du titulaire excluent tout droit du conjoint de recevoir un montant du CRI ou ne prévoient pas expressément ou implicitement un tel droit ;
    - (c) les modalités d'une ordonnance de cour émise avant la date de décès du titulaire excluent tout droit du conjoint de recevoir un montant du CRI ou ne prévoient pas expressément ou implicitement un tel droit.
  - (6) La prestation visée au paragraphe (1) peut être transférée à un arrangement enregistré d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*.
- 6. Renonciation du conjoint aux prestations de décès**
- (1) Le conjoint du titulaire d'un CRI peut renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue à l'article 5 de cette annexe en remettant à tout moment avant le décès du titulaire une renonciation écrite sous la forme approuvée à l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu.
  - (2) Le conjoint qui remet une renonciation en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit dûment signé à l'institution financière avant la date de décès du titulaire du CRI.
- 7. Renseignements devant être fournis par l'institution financière au décès du titulaire**
- Au décès du titulaire du CRI, l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu doit fournir les renseignements exigés à l'article 4 de cette annexe, établis à la date du décès du titulaire, à toute personne ayant droit aux actifs du CRI en vertu du paragraphe 5(1) de cette annexe.